

<p>Envoyé en préfecture le 29/12/2025 Reçu en préfecture le 29/12/2025 Publié le ID : 083-218300317-20251219-D_2025_DGS_09-CC</p> <p> </p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p> <p> LE CANNET DES MAURES</p> <p>Décision JLL/MA/DGS 2025-09 <i>Nomenclature 1.1</i></p>
--	---

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU l'article L 2112-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° [2020/admg/23] du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants.

CONSIDERANT la nécessité de couvrir les risques liés aux risques des expositions des œuvres d'art et aux cyber risques de la commune du Cannet des Maures pour les années 2026 à 2029 inclusive ;

CONSIDERANT les publicités effectuées dès le 14 octobre 2025 sur le site internet www.marches-securises.fr avec : insertion de l'avis d'appel d'offres au BOAMP + JOUE aux références suivantes annonce n° 25-114122 du 16 octobre 2025, référencée TED n°677995-2025 et en presse locale La Marseillaise (départements 13, 83 et 84) ;

CONSIDERANT que suite à l'appel d'offres ouvert pour les prestations de services « Assurances dommages » lot 1 à 8 ; Lot 1 Dommages aux biens et risques divers / lot 2 Responsabilité civile/ Lot 3 Flotte automobile/ lot 4 Assurance Protection Juridique de la commune/ Lot 5 Assurance Protection Juridique des agents et des élus de la Commune/ lot 6 Assurance Tous risques expositions/ lot 7 Assurance Risques Statutaires/ Lot 8 assurances cyber risques, pour les années 2026 à 2029 ;

CONSIDERANT que les critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation étaient :

- Valeur technique de l'offre, notée sur 55%,
- Prix des prestations, noté sur 45% ;

CONSIDERANT la réunion de la Commission d'Appel d'Offres régulièrement convoquée au 09 décembre 2025 portant agréments et décisions d'attribution des marchés et lots précités, les propositions présentées par l'assurance SARRE et MOSELLE apparaissent raisonnables et satisfaisantes, ainsi que les plus avantageuses pour le lot n°6, Assurance tous risques.

<p>Envoyé en préfecture le 29/12/2025 Reçu en préfecture le 29/12/2025 Publié le ID : 083-218300317-20251219-D_2025_DGS_09-CC</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>Décision JLL/MA/DGS 2025-09 <i>Nomenclature 5.4</i></p>
---	--

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier les missions précitées, à « SARRE et MOSELLE », représentée par Madame Sandrine GOBBO, sis : 17-17 Bis Av. Poincaré CS 80045 - 57401 SARREBOURG : Aux conditions financières suivantes :

- Lot n° 6 : Assurance Tous risques Expositions : solution de base retenue avec une prime annuelle de deux cents euros TTC (200.00€ TTC).

ARTICLE 2 : Les dépenses totales pourront être imputées sur le compte 616 des budgets Commune et CCAS, compte 6161 pour les budgets Eau, Assainissement et transport, à l'occasion des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029.

ARTICLE 3 : Le marché peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat exercé devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Cannet des Maures le, 19 décembre 2025



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.